

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.
Comité de Règlement des Différends

RPR : 08/REC/ARMP/2023

LA SOCIETE ADONIS SARL (SAINT SAUVEUR PHARMACEUTICAL)

c/ LE MINISTERE DE LA SANTE, HYGIENE ET PREVENTION

DECISION N°19/23/ARMP/CRD DU 02 MAI 2023 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ADONIS SARL (SAINT SAUVEUR PHARMACEUTICAL) CONTRE LA DECISION DE REJET DE SON OFFRE RELATIVE AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°F011/A01/CGPMP-GOUV/2022 RELATIF A LA FOURNITURE ET LIVRAISON DES INTRANTS NUTRITIONNELS AU PROFIT DU PROGRAMME NATIONAL DE NUTRITION LANCE PAR LE MINISTERE DE LA SANTE, HYGIENE ET PREVENTION

EN CAUSE :

La SOCIETE ADONIS SARL (SAINT SAUVEUR PHARMACEUTICAL)

Adresse : avenue du Marché n° 530, Kinshasa-Gombe, RDC

Téléphone : (+243) 99 300 4000

Mail: info@saintsauveurpharm.com

Internet : www.saintsauveurpharm.com

Ci- après dénommée **PARTIE REQUERANTE**

CONTRE :

LE MINISTERE DE LA SANTE, HYGIENE ET PREVENTION,

Adresse : Croisement des avenues Tombalbaye et Huileries, Concession INRB, Commune de la Gombe, Kinshasa - RDC

Téléphone : (+243) 81 99 51 830

Mail : cgpmpmsp@cagmsp.cd

Ci-après dénommée **AUTORITE CONTRACTANTE**

I. RESUME DES FAITS

1. En date du 25 novembre 2022, le Ministère de la Santé, Hygiène et Prévention a lancé le Dossier d'Appel d'Offres International N°F011/A01/CGPMP-GOUV/2022 relatif à la fourniture et livraison des intrants nutritionnels au profit du Programme National de Nutrition.
2. Plusieurs sociétés ont soumissionné, y compris la SOCIETE ADONIS SARL (SAINT SAUVEUR PHARMACEUTICAL).
3. Après l'analyse des offres, l'Autorité Contractante a attribué provisoirement le marché à un soumissionnaire autre que la Requérante, rejetant ainsi l'offre de cette dernière. Elle lui a signifié le rejet aux termes de la lettre N°CGPMP-MSP/SP/DMM/044/2023 du 22 mars 2023, réceptionnée le 28 mars 2023 par la Requérante.
4. Pour justifier sa décision, l'autorité Contractante a estimé que l'offre de la Requérante a été jugée « Plus disante ».
5. Mécontente de cette décision, par sa référencée n°NC/DASV/080/MP/2023 du 29 mars 2023, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.
6. Après un délai légal de cinq (5) jours, l'Autorité contractante n'a pas accusé réception au recours gracieux de la requérante, son silence valant confirmation de sa décision.
7. Par sa lettre n°NC/DASV/081/MP/2023 du 10 avril 2023, la Requérante s'est pourvue en recours d'appel auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, en contestation du rejet de son offre par l'Autorité Contractante.
8. Par lettre n°0718/ARMP/DG/DREG/01/2023 du 13 avril 2023, adressée à la Requérante, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a accusé réception de ce recours en appel, et, à la même date, par un autre courrier référencé n°0718/ARMP/DG/DREG/01/2023, elle a informé l'Autorité Contractante du recours de la Requérante, l'invitant à lui transmettre les éléments complémentaires du dossier ainsi que son mémoire en réponse.
9. Donnant suite à cette invitation, l'Autorité Contractante a répondu à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics par sa lettre référencée CGPMP-MSPHP/SP/DMM/075/2023 du 21 avril 2023, réceptionnée en date du 24 avril 2023, et communiqué son mémoire en réponse ainsi que les pièces demandées.

II. FONDEMENT DU RECOURS

2.1. OBJET DU LITIGE

10. Il ressort des éléments du dossier que la Requérante conteste la décision de rejet de son offre relative au dossier d'appel d'offres international n° F011/A01/CGPMP-GOUV/2022 relatif à la fourniture et livraison des intrants nutritionnels au profit du Programme National de Nutrition, en ce que ladite Autorité a jugé son offre *plus-disante* et attribué le marché à la société CAISA PHARMA SARL.

2.2. MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

11. A l'appui de la contestation de la décision de rejet de son offre, la Requérente estime que la motivation retenue par l'Autorité Contractante suivant laquelle cette offre serait économiquement moins avantageuse comparativement à celle de l'attributaire provisoire du marché, à savoir l'entreprise CAISA PHARMA, est non fondée.
12. La Requérente s'insurge contre ce motif, en soutenant que l'Autorité Contractante n'a pas tenu compte des éléments pertinents qui lui auraient déterminé à abonder dans un sens autre que le rejet de son offre, dont les deux éléments suivants : (i) bien qu'étant un des éléments pouvant contribuer à l'attribution d'un marché, le prix ne serait pas ; aux yeux de la Requérente, le plus déterminatif, (ii) le marché litigieux aurait été attribué provisoirement à l'entreprise CAISA PHARMA, qui n'aurait pas justifié d'une expérience pertinente dans la fourniture des intrants nutritionnels.

2.2.1. Le prix est un élément parmi tant d'autres, mais il n'est pas le plus déterminatif pour attribuer un marché

13. Dans son argumentaire, exprimé dans sa lettre n°NC/DASV/081/MP/2023 du 10 avril 2023 portant recours en appel contre le rejet de son offre, la Requérente déclare ce qui suit : « *le prix est un élément parmi tant d'autres mais il n'est pas le plus déterminatif pour attribuer un marché. Le choix de l'attributaire d'un marché est notamment déterminé par l'offre économiquement la plus avantageuse, évaluée selon des critères objectifs* ».
14. La Requérente fait remarquer que, pour assurer le service public, l'Etat, en organisant les marchés publics, cherche à acheter les meilleurs produits auprès du meilleur fournisseur, au meilleur moment et enfin au meilleur prix.
15. Plus spécifiquement, en ce qui concerne les intrants nutritionnels, la Requérente estime que ce sont des produits qui touchent directement à la santé de la population, ce qui devrait obliger l'Autorité Contractante à se montrer plus rigoureuse dans l'évaluation, qui aurait dû privilégier la qualité sur le prix. Aux yeux de la Requérente, il devrait être plus question ici des produits certifiés (origine) par les organes attirés (PRONANUT), et fabriqués par les firmes reconnues et agréées par le service public.
16. La non prise en compte de ces facteurs justifierait, aux yeux de la Requérente, la mise à néant de la décision d'attribution provisoire du marché qu'elle entreprend devant le CRD.

2.2.2. Le marché a été attribué à l'entreprise CAISA PHARMA qui n'a pas d'expérience dans la fourniture des intrants nutritionnels.

17. En plus de l'argument exprimé ci-haut, la Requérente s'étonne que le marché ait été attribué provisoirement à l'entreprise CAISA PHARMA, alors que parmi les critères de sélection figurait aussi l'expérience du soumissionnaire dans la fourniture des intrants nutritionnels.
18. La Requérente a exprimé le désir de connaître les références que détient l'entreprise attributaire du présent marché en matière de nutrition d'une part et de l'autre, les produits présentés par cette entreprise attributaire du marché, pour justifier l'attention portée sur son offre, d'autant plus que la Requérente se targue du fait qu'elle serait l'unique distributeur en RDC des produits « *Plumpy Nut* », objet de ce marché, lesquels sont fabriqués par la firme française NUTRISET et reconnue par le

PRONANUT , tout en rappelant que le point 13.1 du dossier d'appel d'offres stipule clairement que les variantes ne seront pas autorisées.

19. La Requérante a invité l'Autorité Contractante à reconsidérer l'évaluation en tenant compte des critères objectifs évoqués ci-haut, sans avoir eu gain de cause, ce qui l'a déterminée à saisir l'ARMP.

2.3 MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION

20. Par sa lettre N°CGPMP-MSP/SP/DMM/044/2023 du 22 mars 2023, réceptionnée le 28 mars 2023 par la Requérante, l'Autorité Contractante justifie le rejet de l'offre de la Requérante sur base de la circonstance que cette offre a été jugée « *Plus disante* ».
21. A la suite de recours gracieux formé auprès d'elle par la Requérante, elle a maintenu sa position d'attribuer provisoirement le marché à la société CAISA PHARMA en trouvant appui sur le rapport d'évaluation des offres ainsi que dans le Procès-verbal d'attribution provisoire signé par tous les membres de la Commission de Passation des Marchés, qui a reçu l'avis de non objection de la DGCMP par sa lettre n°0610/DGCMP/DG/DCP/K.L/2023.
22. En rapport avec les déclarations de la société ADONIS SARL dans son recours sur les produits « *Plumphy Nut* », suivant lesquelles elle aurait détenu « l'exclusivité » de distribuer les produits « *Plumphy Nut* » en RDC, objet du marché querellé, fabriqués par la firme française NUTRISET (ce qui serait reconnu par le PRONANUT), l'Autorité Contractante qualifie ces affirmations d'allégations dépourvues de tout fondement, étant donné que, selon elle, la société retenue à l'issue du processus de sélection des offres, en l'occurrence CAISA PHARMA, a présenté son offre par rapport à un autre fabricant que NUTRISET.
23. L'Autorité Contractante a renchéri en relevant que le marché concerné ici a été passé par appel d'offres international, et non par la procédure de gré à gré, et que le critère d'exclusivité n'était ni exigé, ni indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres. Ainsi l'exclusivité tant vantée par la société ADONIS SARL, non seulement ne constituait pas un critère devant prévaloir à la sélection ou à l'attribution dans le DAO, mais n'est pas non plus reconnu, avérée par les structures du Ministère de la Santé publique, Hygiène et Prévention de la RDC.
24. L'Autorité Contractante opine par ailleurs que « l'attribution se fait sur base des critères administratifs, techniques et financiers bien mentionnés dans le dossier d'appel d'offres et ce, afin de déterminer l'offre conforme évaluée la mieux disante ou l'offre économiquement la plus avantageuse. Ceci est différente de l'offre régulièrement la plus basse », que ceci est prouvé par l'avis de non objection émis à cet effet par la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP), qui a effectué le contrôle à priori sur le rapport d'évaluation.
25. Pour l'Autorité Contractante, la notion très logique connue du système de passation des marchés publics en RDC ferait l'objet d'une confusion par la société ADONIS SARL dans sa note NC/DASV/080/MP/2023 du 23 mars 2023 dont copie à l'ARMP, par le fait que le marché n'est pas passé par la procédure de gré à gré, mais par appel d'offre international.

26. L'Autorité Contractante a fini en demandant à l'ARMP de bien vouloir examiner ce litige en toute impartialité et patriotisme afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs 2023-2024, de mettre fin à la situation des malnutris au travers le pays.

III. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

3.1. SUR LA RECEVABILITE

27. Aux termes de l'article 73 de la loi relative aux marchés publics : *« Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante. La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics ».*
28. L'article 147 du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédure des marchés publics poursuit : *« la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux ».*
29. L'article 148, 1^{er} et 2^e tiret du décret précité, précise : *« A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité des Règlement des Différends de l'ARMP au moyen d'un recours. Ce recours effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou de l'expiration du délai de (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ».*
30. Il se dégage des dispositions légales et réglementaires précitées que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef de la Requérente (1), l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante (2) et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais (3) ;
31. Les faits démontrent que la Requérente est soumissionnaire au marché querellé, dont l'offre a été rejetée par l'Autorité Contractante suivant la décision prise en date du 22 mars 2023 et portée à sa connaissance le 28 mars 2023. La Requérente a formé auprès de l'Autorité Contractante un recours gracieux par sa lettre n° NC/DASV/080/MP/2023 du 29 mars 2023. Après un délai légal de cinq (5) jours, l'Autorité contractante n'a pas accusé réception au recours gracieux de la requérante, son silence valant confirmation de sa décision.
32. Insatisfaite du maintien de ce rejet, la Requérente a saisi l'ARMP d'un recours d'appel en date du 10 avril 2023 par sa lettre n°NC/DAS/081/MP/2023, et ce conformément à l'article 148 du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics.
33. Le CRD est d'avis que la présente requête satisfait aux conditions de forme requises pour sa recevabilité.

3.2. SUR LE FONDEMENT DE LA REQUETE

3.2.1. Sur le premier grief relatif à la Décision de rejet de l'offre de la Requérante et pris du fait que l'Autorité Contractante a, à tort, déclaré que l'offre de la Requérante a été jugée plus disante alors ne devrait pas être l'élément le plus déterminatif pour l'attribution du marché

34. Les positions des Parties litigantes sur cette question ont été exposées précédemment.
35. Le CRD rappelle que les critères d'attribution des marchés publics, qu'il s'agisse des travaux, des fournitures ou des services, sont ceux qui permettent à l'Autorité contractante, lors de la sélection, d'apprécier les offres pour déterminer celle qui sera jugée la plus avantageuse.
36. La doctrine relevante retient que « *l'attribution des marchés des travaux, des fournitures et des services se fait sur base des critères économiques, financiers et techniques sus-examinés et qui sont mentionnés dans le DAO, afin de déterminer l'offre conforme évaluée la mieux disante ou l'offre économiquement la plus avantageuse. Cette dernière notion se différencie de celle de l'offre régulière la plus basse. En plus, il faudra établir la différence éventuelle avec la notion d'offre évaluée la moins disante utilisée dans les documents de procédure de la BM et de la BAD ou avec celle d'offre économiquement la plus avantageuse suivant le FED* » (Guy KABEYA MUANA KALALA, Passation des marchés publics en République Démocratique du Congo, Tome 1 : Principes, règles, institutions, procédures, pratiques de passation et contentieux, Editions BATENA NTAMBWA, Kinshasa, 2012, p. 119) ;
37. Le choix de l'offre économique la plus avantageuse repose sur les éléments repris à l'article 23 de la Loi relative aux marchés publics, à savoir : *le prix proposé, le délai d'exécution, le cout de fonctionnement des matériels ou infrastructures proposées, le service après-vente, les conditions et calendrier de paiement, la garantie de la durée de vie, l'impact environnemental, l'utilisation plus ou moins accrue des compétences nationales.*
38. Pour départager les Parties sur la question débattue, à savoir si les reproches faits à l'Autorité Contractante par la Requérante pour avoir considéré à tort que l'attribution provisoire du marché querellé aurait été faite sur base des critères administratifs, techniques et financiers mentionnés dans le dossier d'appel d'offres afin de déterminer l'offre conforme évaluée la mieux disante ou l'offre économiquement la plus avantageuse, qui ne serait pas nécessairement l'offre régulièrement la plus basse », et de s'être appuyée sur le rapport d'analyse des offres et l'avis de non objection de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) qui a effectué le contrôle à priori sur le rapport d'évaluation, le Comité de Règlement des Différends recourt au rapport d'analyse versé au dossier, par l'Autorité Contractante.
39. Le Rapport d'analyse n°F011/AOI/CGPMP-MSPHP/GOUV/2022 du 11 janvier 2023 versé au dossier par l'Autorité Contractante renseigne notamment ceci :
- *Aux termes de l'examen préliminaire, il ressort que les offres de quatre candidats UAC, ADONIS SAINT SAUVEUR, DISTRIBUIDORA et CAISA PHARMA sont jugées administrativement conformes et admises pour évaluation technique ce, conformément à*

L'article 97 du Décret portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics (Commentaires sur l'évaluation administrative) ;

- Les soumissionnaires ADONIS SAINT SAUVEUR et CAISA PHARMA ont satisfait aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres. Ils sont donc qualifiés pour l'examen détaillé (Commentaires sur l'évaluation technique) ;*
- Dans l'examen détaillé, le tableau ci-après a été présenté et concerne la comparaison et classement des offres :*

SOUSSIONNAIRES	MONNAIE	PRIX TOTAL DE L'OFFRE	CLASSEMENT
CAISA PHARMA	USD	2.545.550	1 ^{ER}
ADONIS SAINT SAUVEUR	USD	2.681.000	2 ^{ème}

** L'offre de la société CAISA PHARMA peut passer à la vérification a posteriori (page 11).*

- Capacité technique et expérience (Conclusion) : CAISA PHARMA a satisfait aux conditions d'ordre technique et d'expérience tels que requis dans le DAO pour l'exécution du marché (après avoir présenté quelques documents demandés : contrats, bons de livraison, bons de commandes, attestation de bonne exécution...) (page 12)*

40. Les extraits du rapport d'analyse attestent que l'Autorité Contractante ne s'est pas bornée à examiner les critères financiers pour évaluer les offres des différents candidats. Ces éléments ne permettent pas au CRD de retenir que le rejet de l'offre de la Requêteur a été déduit directement des seuls critères financiers. Par contre, ils établissent que l'offre de la Requêteur a été jugée plus disante par rapport à celle de l'autre candidat avec qui elle était qualifiée pour l'examen détaillé et notamment financier.
41. Etant donné que l'Autorité Contractante, dans son évaluation des offres, se fondant sur le rapport qualité/prix, a évalué l'offre de la Requêteur financièrement plus chère à celle de la société attributaire, elle a jugé utile de rejeter son offre.
42. De ce fait, la contestation de cette décision par la Requêteur arguant que le prix est un élément parmi tant d'autres mais il n'est pas le plus déterminatif pour attribuer un marché n'est pas légitime du fait que le prix, dans cette évaluation, n'a pas été le seul élément analysé, mais l'a été parmi tant d'autres.

3.2.2. Sur le second grief fait à la décision de rejet de l'offre de la Requêteur, pris du fait que le marché a été attribué à une entreprise qui serait dépourvue d'expérience dans la fourniture des intrants nutritionnels, et au mépris de sa qualité de distributeur exclusif en RDC des produits « Plumpy Nut », concernés par le marché

43. La Requêteur fonde par ailleurs sa contestation sur la circonstance que le marché ait été provisoirement attribué à l'entreprise CAISA PHARMA, au mépris des critères de sélection, dont celui se rapportant à l'expérience du soumissionnaire dans la fourniture des intrants nutritionnels.
44. La Requêteur a souhaité par ailleurs recevoir les indications sur les références au bénéfice de l'entreprise attributaire du marché querellé en matière de nutrition d'une part et de l'autre, les produits présentés par cette entreprise attributaire du marché, d'autant plus qu'elle serait l'unique distributeur en RDC des produits « Plumpy Nut », objet de ce marché, lesquels seraient fabriqués par la firme française NUTRISET et reconnus par le PRONANUT, d'autant plus qu'au surplus que le point 13.1

du dossier d'appel d'offres stipule clairement que les variantes ne seront pas autorisées. L'Autorité Contractante a, comme relevé ci-haut, soutenu que les allégations de la Requérante ne seraient pas fondées, car, selon elle, le candidat retenu, en l'occurrence CAISA PHARMA, a présenté son offre en s'appuyant sur exclusivité par rapport à un fabricant autre que NUTRISET. De plus, l'Autorité Contractante a allégué que le marché a été passé par appel d'offres international et non par la procédure de gré à gré, et que le critère d'exclusivité n'était pas exigé ni indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres, de sorte qu'il ne pouvait prévaloir lors de la sélection ou à l'attribution dans le DAO, sans préjudice à ce qu'aucune preuve de la reconnaissance de l'exclusivité vantée par les structures du Ministère de la Santé publique, Hygiène et Prévention de la RDC n'avait été administrée.

45. Le Comité de Règlement des Différends, examinant les pièces du dossier, dont le DAO, relève et constate que le critérium de l'exclusivité invoqué par la Requérante à l'étai de sa demande tendant à obtenir la mise à néant de la décision de rejet de son offre, n'est pas mentionné dans ledit DAO. La disposition IC 18.1 du DAO fait allusion à une autorisation du fabricant et non à la détention d'une exclusivité dans la fourniture.
46. En outre, le CRD n'est en possession d'aucune pièce du dossier établissant à suffisance de fait et de droit que la Requérante était au bénéfice d'une exclusivité dans la distribution en RDC des produits de marque « Plumpy Nut ».
47. En ce qui concerne la question de l'expérience de l'attributaire du marché, le CRD note que les énonciations sur le rapport d'analyse susmentionné attestent notamment ce qui suit, à la page 12 :

« Capacité technique et expérience (Conclusion) : CAISA PHARMA a satisfait aux conditions d'ordre technique et d'expérience tels que requis dans le DAO pour l'exécution du marché (après avoir présenté quelques documents demandés : contrats, bons de livraison, bons de commandes, attestation de bonne exécution...) (page 12) ».

48. Le CRD en déduit l'expérience de l'attributaire du marché a été avérée et vérifiée par l'Autorité Contractante avant de lui attribuer ce marché, sur présentation des documents demandés dans le Dossier d'Appel d'Offres.
49. En définitive, la contestation de la Requérante, en ce qu'elle porte sur la décision de l'Autorité Contractante ayant déclaré que l'offre de la Requérante n'était pas économiquement la plus avantageuse, n'est pas légitime.

IV. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, en son article 215 ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en ses articles 73 et 74 ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1,36 1^{er} tiret 49 à 55 ;

Vu du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédure des marchés publics spécialement en ses articles 147 et 148 ;

Considérant le recours de la Société ADONIS SARL (SAINT SAUVEUR PHARMACEUTICAL) du 10 avril 2023 adressé à l'ARMP ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 27 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la Loi,

DECIDE :

- Déclare le recours de la Société ADONIS SARL (SAINT SAUVEUR PHARMACEUTICAL) recevable mais non fondé ;
- Demande à l'Autorité Contractante de poursuivre avec la procédure d'attribution définitive suspendue par l'effet du recours en appel ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 02 mai 2023 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KADIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (Membres), avec l'assistance de Madame Yvette (*Assistant technique et administratif du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Hertince NTOMBA, Président

Chantal KADIATA, Membre

Donny MASUDI, Membre

Declerc MAVINGA, Membre

Olivier KATANYA, Membre

Alex MUDIPANU, Membre

